



Veille Juridique LDAJ Spéciale Covid-19 Octobre 2020

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique spéciale sur la crise sanitaire du Covid-19 de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois d'octobre 2020. **La veille juridique fédérale, hors Covid-19, est disponible dans un autre document et article du site fédéral.**

La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Pour plus d'informations juridiques sur le Covid-19, vous pouvez aussi consulter :

- L'article sur : Covid-19 : La veille juridique spécifique : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>
- L'article sur : Covid-19 : Spécial " Questions-Réponses au secteur fédéral LDAJ " : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Special-Questions-Reponses-au-secteur-federal-LDAJ>
- L'article sur Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements>
- Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements-4878>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale – Novembre 2020

1) Textes généraux

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte fixe les nouvelles mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abroge le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les nouvelles mesures concernant les déplacements privés et professionnels figurent à l'article 4.

- Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres : la distribution gratuite de masques de protection pour les accueillants familiaux et les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ; que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine aux médecins et infirmiers mentionnés au VI, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel ; la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; la distribution des masques de protection du stock national encore détenus par les officines et les grossistes répartiteurs à certains professionnels et personnes à risque sur présentation des justificatifs, aux catégories de personnes prioritaires.

- Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont la liste des départements dans lesquels le préfet de département peut interdire, dans les zones qu'il définit, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin.

- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte fixe les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abroge le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. Les mesures prises par les préfets concernant le "couvre-feu" entre 21 heures et 6 heures du matin dans les départements mentionnés à l'annexe 2 figurent à l'article 51.

- Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Ce texte prévoit plusieurs modifications de l'arrêté du 10 juillet 2020. Il détermine, entre autres : la prolongation des praticiens relevant de l'arrêté du 3 août 2010 dans les établissements de santé ; l'autorisation des professionnels de santé déjà habilités à réaliser les prélèvements nasopharyngé et salivaire à pratiquer le prélèvement oropharyngé ; de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations pour la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ; d'autoriser les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers ainsi que les secouristes d'une association agréée de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 », à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2.

- Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle

Ce texte modifie plusieurs dispositions en vigueur : l'interruption d'activité des employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 peut être partielle ou totale ; une modulation du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises ; un taux d'indemnité de droit commun déterminé par décret en Conseil d'Etat et un taux d'indemnité majoré au profit des salariés dont l'employeur bénéficie d'une majoration du taux de l'allocation ; le terme de la modulation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est fixé au 31 décembre 2020 ; les règles relatives au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

- Décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Ce texte prévoit, entre autres, la modification de la liste des départements pour les zones de circulation active du virus prévue dans l'annexe 2 du décret initial.

- Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Suite à l'arrêt C-311/18 du 16 juillet 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne précisant le cadre juridique applicable aux transferts de données personnelles vers les pays tiers de l'Union européenne et notamment les États-Unis, et annulant l'accord dit « Privacy Shield » permettant aux entreprises de transférer légalement les données personnelles de citoyens européens aux États-Unis, ce texte prévoit qu'aucun transfert de données à caractère personnel ne peut être réalisé en dehors de l'Union européenne.

- Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

- Décret n° 2020-1217 du 3 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Ce texte prévoit la modification de la liste des départements pour les zones de circulation active du virus prévue dans l'annexe 2 du décret initial.

- Arrêté du 3 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Ce texte prévoit les conditions de distribution gratuite de masques de protection qui ne relèvent pas du stock national par les pharmacies d'officine, sur présentation des justificatifs, aux catégories de personnes prioritaires. De plus, les masques de protection issus du stock national détenus par les pharmacies d'officine peuvent continuer à être distribués par ces pharmacies dans les conditions d'indemnisation prévues, jusqu'à épuisement des stocks qu'elles détiennent et au plus tard jusqu'au 30 octobre 2020.

- Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Ce texte prévoit l'ajout de la maladie reconnue d'origine professionnelle en lien avec une infection par le SARS-CoV2, sur la base du tableau n° 100 "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2", au compte spécial pour les dépenses afférentes à des maladies professionnelles.

2) Secteur privé

- Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Ce texte modifie les modalités d'information du CSE - comité social et économique - des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Il précise les conditions dans lesquelles l'employeur peut déposer une demande unique d'activité partielle. Il modifie en outre les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle, ainsi que celles relatives à la période maximale autorisée en activité partielle.

- Décret n° 2020-1317 du 30 octobre 2020 déterminant les secteurs d'activité dans lesquels les employeurs sont temporairement autorisés à effectuer des prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées

Ce texte fixe les secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale dans lesquels les entreprises sont autorisées à bénéficier de prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le secteur sanitaire, social et médico-social sont concernés, entre autres : CCN de l'hospitalisation privée, CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif, CCN des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, Centres

d'Hébergement et de réadaptation, CCN des centres de lutte contre le cancer, Convention Collective Croix Rouge,...

- Décret n° 2020-1318 du 30 octobre 2020 relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte

Ce texte modifie les taux horaires minimum de l'allocation de l'activité partielle et du dispositif spécifique d'activité partielle applicables à Mayotte, en tenant compte du montant horaire du salaire minimum de croissance qui y est applicable.

- Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle

Ce texte modifie le décret 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans ses annexes 1 et 2. Il adapte également le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1er janvier 2021.

- Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle

Ce texte modifie plusieurs dispositions en vigueur. Plus d'informations dans les textes généraux ci-dessus.

3) Fonction publique hospitalière

- Arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière

Ce texte prévoit que l'augmentation du montant du CTI de 25 points d'indices majorés, prévue au 1er mars 2021, est avancée au 1er décembre 2020.

- Décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Ce texte prévoit les modalités d'indemnisation et majoration de la rémunération des heures supplémentaires réalisées pendant l'épidémie du virus covid-19 par les agents de la fonction publique hospitalière affectés dans certains établissements qui sont situés dans les zones de circulation active du virus pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020. La compensation sera faite sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires pour les agents affectés dans les établissements publics de santé et les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié, et d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci.

Le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires est fixé à : des coefficients de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires et de 1,905 aux heures supplémentaires suivantes ; d'une majoration de 150 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée de nuit ; d'une majoration de 100 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

4) Jurisprudence

- Arrêt N°444425 - N°444916 - N°444919 - N°445029 - N°445030 - en référé du Conseil d'État du 15 octobre 2020 : Au sujet des dispositions du Décret 2020-1098 du 29 août 2020 qui restreignait la liste des critères de vulnérabilité au covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel, de tels critères doivent être pertinents au regard de l'objet du dispositif et cohérents entre eux. Ainsi, le Gouvernement ne pouvait pas exclure des pathologies ou situations qui présentent un risque équivalent ou supérieur à celles maintenues dans le décret qui permettent toujours de bénéficier du chômage partiel, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans.

Le juge des référés du Conseil d'Etat décide de la suspension des articles 2, 3 et 4 du décret 2020-1098 du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables au Covid-19 s'appliquent à nouveau dès le 16 octobre 2020.

Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale - Novembre 2020